

COMMUNE DE BIÈVRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020-139

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIEVRES

Le Maire de la Commune de Bièvres,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les Articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les Articles 101-102-103-160 et 161 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 1311-1 et 1211-2, L. 1312-1 et L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R.1334-30 à 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses Articles L. 333-1 et L. 334-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses Articles R 610,5 et R. 623-2;

Vu le Code des débits de Boissons, Article L. 62, relatif à la procédure de fermeture administrative ;

Vu les différents Règlements, Lois, Décrets, Circulaires concernant les bruits de diverses natures et notamment :

- Les Articles L. 25 et R. 278 et suivants du Code de la Route,
- Les Décrets N°69.380 du 18 avril 1969 concernant l'insonorisation des engins de chantier,
- Le Décret du 17 octobre 1975 portant sur l'homologation des matériels bruyants en matière de jardinage,
- Les Arrêtés Interministériels du 11 avril 1972 modifiés des 4 et 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975 modifié et du 7 novembre 1977 portant réglementation de l'utilisation des engins de chantiers,
- La Circulaire du 16 mars 1978 précisant les niveaux de nuisance sonores et les conditions d'utilisation à respecter sur les chantiers de travaux publics ou privés,
- La Circulaire du Ministère de la qualité de la Vie en date du 16 juillet 1976 relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants en matière de jardinage,
- La Circulaire du 13 mars 1973 sur les dispositions relatives à la police des véhicules « tout terrain »,

Considérant la nécessité d'abroger l'Arrêté Municipal du 1^{er} mars 2001

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte gravement atteinte tant à la qualité de vie qu'à la santé de l'homme,

Considérant que les bruits excessifs ne sont pas compatibles avec le caractère calme et paisible de la commune de Bièvres,

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter qui nuisent à l'intérêt de la Collectivité, et troublent le repos ou la tranquillité des habitants, il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle, le bien-être public par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux en matière de police, notamment par les Articles L. 131-1, 131-2 et suivants du Code des Communes, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALE

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Bièvres, tous bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 2 : BRUIT DANS LES HABITATIONS OU EN PROVENANCE DE CELLE-CI

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 1 ci-dessus, ne doit être audible en provenance des habitations, de leurs dépendances, parties communes, jardin, cours, caves, escaliers, etc...

a) Obligations des occupants.

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage, ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de chaussures à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

b) Installations intérieurs.

Le choix, l'emplacement et les conditions de ces installations doivent être effectués de manière à ce qu'il ne soit pas émis, à l'extérieur des locaux ou logement, de bruits gênants, irritants ou traumatisant pour le voisinage.

c) Animaux.

Les propriétaires ou gardiens sont tenus de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité du voisinage ainsi que l'hygiène générale.

d) Jardinage.

L'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que motoculture, tondeuses à gazon, tronçonneuses... est interdite en dehors des horaires suivants :

- Du lundi au samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h
- Dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

e) Bricolage.

Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc..., sont interdits en dehors des horaires fixés au précédent paragraphe.

Sont également soumis aux mêmes dispositions, tous les appareils qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidation et, d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 : BRUITS PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, bals, théâtres, cinémas, etc...doivent prendre toutes mesures utiles pour que la musique exécutée et n'incommodent ni ne troublent la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Sont également soumis à ces dispositions, les bruits provoqués par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ouverts au public.

ARTICLE 4 : BRUITS DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Les responsables de ces installations doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité au voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant, irritant ou traumatisant, de jour comme de nuit.

En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonore audible du voisinage (avertisseur, sirène, haut-parleur, etc...) est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée et réservé à la prévention d'accidents.

ARTICLE 5 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE

a) Manifestations sonorisées.

Commerciales, sportives, traditionnelles, fêtes, etc.. Les dérogations prévues à l'article 101.2 du Règlement Sanitaire Départemental type ne seront accordées qu'à titre exceptionnel, et seulement après examen des demandes dûment motivées. Les emplacements, trajets et horaires de ces activités seront déterminés par un arrêté municipal fixant des contraintes très précises.

b) Matériel et engins de chantiers, travaux bruyants.

Les matériels ou engins de chantiers utilisés sur le territoire de la Commune de Bièvres devront être conforme à la réglementation en vigueur ; leur utilisation est strictement interdite les dimanches et jours fériés. Les autres jours, ils ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur des plages horaires suivantes :

- Du lundi au samedi : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h

Sauf accord exprès du Maire et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité.

En cas de non-respect pendant ces créneaux, le Maire pourra prononcer des prescriptions spécifiques, restreindre la plage horaire autorisée ou interrompre le chantier.

c) Véhicules à moteurs.

Les véhicules automobiles et deux-roues dont la circulation et le stationnement sont en infraction aux dispositions du Code de la Route et aux Règlements de Police et arrêté subséquents en matière de nuisance, pourront, s'ils compromettent la tranquillité publique

dans la Commune de Bièvres, être immobilisés pendant une durée de 24 heures. Si cette mesure s'avère insuffisante ou en cas de récidive, une immobilisation de plus longue durée sera ordonnée.

Dans le cas de véhicules lourds, en fonction des niveaux de bruit émis et des vibrations occasionnées, il appartient au Maire de prendre des mesures suivantes :

- Interdiction de certaines voies à certaines heures.
- Limitation du tonnage (arrêté municipal du 8 février 2018).
- Restriction des horaires de livraison.

ARTICLE 6 : DIVERS

Sont interdits sur le territoire de la Commune de Bièvres, et sauf dérogation spéciale accordée par le Maire pour des circonstances particulières :

- L'usage des pétards, artifices et tous autres objets et dispositifs bruyants similaires ; ceux-ci sont réservés au comité des fêtes et sous contrôle de la municipalité.
- L'usage sur le domaine public, de transistors et autoradios lors de l'arrêt du véhicule porteur.
- Les activités bruyantes susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, telles que : les sports bruyants (ball-trap, stand de tir, motocross, circuit de vitesse motos), les véhicules « tous terrains », les dispositifs sonores pour la protection des cultures et les survols aériens de loisir notamment les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 7

Mme Le Maire de Bièvres, M. Le Directeur Général Des Services, M. Le Responsable des Services Techniques, M. le Commissaire de Police de Palaiseau, Mme la Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bièvres, le 07 juillet 2020

Anne PELLETIER- LE BARBIER
Maire de Bièvres

